

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre
et Saint Brisson sur Loire

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2015 du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire sollicitant le retrait de la compétence «organisation et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire» ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire se prononçant favorablement sur le retrait de la compétence «organisation et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé le retrait de la compétence «*organisation et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire*» des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire ;

Article 2. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire restent inchangées ;

Article 3. : Le Sous-préfet de Montargis, le Président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint Martin sur Ocre et Saint Brisson sur Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 16 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.